

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE BUREAU

DU MERCREDI 26 JUIN 2013

SALLE DE REUNION DE LA CAS

CR N° 72.

PRESENTS : MM. CLEQUIN Jean-Pierre, MENARD Jacky, JONARD Alain, HAAS Daniel

ABSENT EXCUSE : M. ELLUL Simon.

Ordre du jour :

- Intervention du Président de la CAS.
- Retour du rendez-vous à la MACIF
- La vie des sections
- Point financier
- Questions diverses

Ouverture de la séance à 18h00.

1. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA CAS.

M. Hamid NIATI souhaitait intervenir lors de cette réunion de bureau mais une contrainte de dernière minute l'en empêche, il a cependant laissé les éléments à Jean-Pierre Cléquin.

La CAS va transférer la gestion des infrastructures au COSEG. Par infrastructures, il faut comprendre les locations de la piste pour le karting et la location de la fosse pour la plongée.

La section karting organise chaque année l'Open KartElec, pour cela la section perçoit une aide supplémentaire. Il se pourrait que par la suite cette aide ne soit pas maintenue à son niveau.

Ceci impose de se rapprocher de la section pour voir avec eux s'ils ont des rentrées d'argent. Jean-Pierre Cléquin va écrire au président de la section à ce sujet.

Concernant la gestion des infrastructures, pour 2013, la situation reste ce qu'elle est car la ligne budgétaire a été votée à la CAS. Le bureau du COSEG prend acte que pour 2014, ces charges lui reviendront.

Pour 2014, le budget intégrera les frais pour les infrastructures (+5000€).

Le bureau souhaite que les factures soient adressées au COSEG qui les règlera directement et cela pour une simplification de la gestion.

2. RETOUR DU RENDEZ-VOUS A LA MACIF

Le 16 mai, MM. Jean-Pierre Cléquin et Jacky Ménard avaient un 2^{ème} RV à la MACIF avec M^{me} LHUILLIER (responsable des contrats associatifs).

Après lecture du contrat COVEA RISK, M^{me} LHUILLIER a confirmé que la couverture lui semblait suffisante pour les sections sauf peut-être pour le karting.

Renseignements pris auprès de la CAS Montreuil, la section Karting est bien couverte pour les activités qu'elle propose.

Pour information/rappel aux sections, le contrat est mis en PJ à ce CR.

Le bureau remercie la MACIF pour son professionnalisme et pour ne pas avoir cherché à "placer" un contrat coûte que coûte.

3. LA VIE DES SECTIONS

- Section YOGA.

Changement de bureau.

Présidente : Christine Arzano-Daurelle

Secrétaire : Dominique Daligot

Trésorière : Cécile Vautier

Afin de pouvoir tenir à jour le tableau des sections, il nous faudrait les N° de téléphones, les adresse mails et postales. Cela est valable pour tous les changements dans les sections.

- Cyclotourisme.

Suite à la présentation des justificatifs des réparations de la remorque, les frais engagés par la section sont remboursés tel que cela avait été décidé par le bureau du COSEG lors de la réunion 16 janvier 2013.

- Football.

La section a tenu son AG. Elle a transmis le PV ainsi que la composition du nouveau bureau et la Charte de bonne conduite.

4. POINT FINANCIER

Le 2^{ème} versement correspondant au solde des subventions a été payé aux sections sauf pour celles qui n'ont pas payé leur cotisation COSEG.

Le trésorier a adressé une lettre de relance aux sections le 19 juin.

A ce jour, seule la section Karting a réagi et va procéder rapidement au paiement de sa cotisation.

Les autres sections n'ont pas réagi (Badminton, Basket, Danse Africaine et Squash).

5. QUESTIONS DIVERSES

Conseil Général 77

Suite à un contact téléphonique de Jean-Pierre Cléquin avec le CG77. Le dossier est complet et validé mais le CG77 nous avise que le Balltrap ne sera pas subventionné (< 10 adhérents), et 1 seule des sections cyclotourisme pourra toucher une subvention (celle qui a le plus d'adhérents).

Le bureau souhaite pouvoir apporter une "compensation" au cyclo et au Balltrap.

Vote du bureau sur le principe d'une compensation : adopté à l'unanimité.

Les montants seront validés lorsque les subventions du CG seront connues.

Fin de séance à 19h15.

Direction Prévoyance Assurances	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE INDEMNITES CONTRACTUELLES	Date dernière maj : Février 2011
Assureur : COVEA RISKS (Mutuelles du Mans Assurances) et GENERALI Police N° 102.516.447		
Destinataires : TERRITOIRES – CMCAS – IFOREP – COMITE DE COORDINATION		
Accès : Intranet CCAS\Documents\Assurances\Contrats internes\Résumé des contrats		

Assurance souscrite par la CCAS pour l'ensemble des organismes sociaux.
Les garanties de ce contrat sont acquises automatiquement.

GARANTIE GENERALE

Cette assurance couvre l'ensemble des responsabilités encourues par la CCAS, les CMCAS et les organismes s'y rattachant du fait de leurs diverses activités, ainsi que toutes personnes participant, d'une façon quelconque, à l'organisation d'activités sociales et prévoit la réparation de tous les dommages corporels et/ou matériels causés :

- Aux tiers
- Aux bénéficiaires des activités sociales
- Aux personnes qui, à titre occasionnel ou permanent, bénévolement ou contre rémunération, prêtent leur concours aux activités sociales.

Cette police garantit :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les organismes sociaux
- Le paiement d'indemnités contractuelles aux bénéficiaires des activités sociales et aux personnes leur prêtant bénévolement un concours. Elle couvre les dommages accidentels survenus au cours d'activités proposées par les organismes sociaux.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du contrat « Responsabilité Civile » et « Indemnités Contractuelles » s'exercent sur le territoire de la République Française, de la Principauté de Monaco et du Val d'Andorre. Toutefois, ces garanties son étendues au Monde entier, sous réserve que la présence du bénéficiaire à l'étranger soit inférieure à 1 mois.

Limites particulières de garanties

Les garanties R.C. et I.C. sont acquises à l'occasion des activités sociales. Toutefois, certaines activités précisément listées ci-après sont exclues et peuvent dans certains cas faire l'objet d'un contrat spécifique pour lequel nous vous recommandons d'interroger le Service Assurances de la CCAS.



A lire attentivement

Certaines exclusions peuvent être couvertes par une police d'assurance souscrite spécifiquement (voir pages 9 & 10 les assurances spécifiques)

- Les accidents causés par les véhicules à moteur : voitures, cyclomoteurs, motos, karts, bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 CV. Ceux-ci peuvent être couverts sur demande spécifique auprès du Service des Assurances (voir page 10). La garantie Indemnités Contractuelles reste cependant acquise en cas de dommages corporels sauf pour les activités exclues énumérées au paragraphe « Exclusions de la garantie Individuelle accident » (voir page 5).
- Les accidents résultant de l'activité « Equitation » lorsque celle-ci est pratiquée au sein de clubs hippiques, sauf :

Si les chevaux utilisés appartiennent à la CCAS ou la CMCAS qui en a confié l'hébergement aux dits clubs.

S'il a été conclu avec les clubs des accords complets portant à la fois sur le plan tarifaire et sur les plages d'utilisation exclusivement réservées aux bénéficiaires,

- Les accidents survenus au cours d'une compétition sur la voie publique ou d'un rallye (les courses cyclistes doivent faire l'objet d'une demande d'assurance particulière). La garantie est en revanche acquise pour les promenades cyclistes, les rallyes touristiques ou du fait de la libre mise à disposition aux bénéficiaires.
- La responsabilité de l'assuré du fait des accidents et dommages résultant de l'exercice de la chasse, objets de l'assurance obligatoire prévue par l'article 366 bis du code rural.
Mais n'est pas exclue la responsabilité civile d'organisateur de chasse de la CCAS et des CMCAS lorsque les terrains leur appartiennent, ou sont loués ou mis à leur disposition gratuitement.
- La pratique des sports comportant l'usage d'un appareil de navigation aérienne ainsi que tous sports aériens en général et notamment : parachutisme, vol libre, deltaplane, parapente, etc ...

Toutefois, la CCAS, les CMCAS et organismes s'y rattachant sont assurés pour la R.C. pouvant être encourue par eux lorsqu'ils se chargent uniquement de l'organisation matérielle (accueil, hébergement, cuisine, etc...) des séjours destinés à la pratique des sports aériens à l'exclusion de l'organisation technique.

Le vol à voile n'est pas exclu.

Conventions : les responsabilités conventionnellement acceptées par l'Assuré et qu'il n'aurait pas encourues en l'absence desdites conventions (par exemple renonciation à recourir contre un tiers sans l'accord de l'Assureur).

- Les dommages matériels engageant la responsabilité contractuelle de l'assuré en tant que locataire ou occupant de biens immeubles en vertu des articles 1732 à 1735 du Code Civil, si l'occupation des locaux est supérieure à 15 jours (couverts par une autre police d'assurance).
- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive d'un bénéficiaire du contrat.

- La responsabilité dans le domaine de la construction prévue par les articles 1792 et suivants et l'article 2270 du Code Civil, découlant de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 (dite loi SPINETTA) et de ses textes d'application
- Les dommages résultants des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les dommages résultant de contaminations fongiques.
- Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de radiations électro-magnétiques.
- Les dommages du fait de l'amiante, du plomb des formaldéhydes.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique.
- Les amendes.
- Les dommages occasionnés par :

la guerre civile, les actes de terrorisme, les attentats, les grèves, émeutes et mouvements populaires, la guerre étrangère à moins que la responsabilité civile de l'assuré ne soit établie à l'occasion de ces événements.
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis à vis de ses préposés et des partenaires sociaux (il s'agit des actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires y compris le harcèlement sexuel ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux).

MONTANTS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

LES DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS

Accidents corporels	7.622.451 € par sinistre
Intoxications alimentaires	3.048.981 € par sinistre (corporel) et par année d'assurance
Navigation de plaisance Sinistre imputable à des embarcations de plaisance, à rame, à voile ou à moteur n'excédant pas 10 CV	3.048.981 € par sinistre (corporel et matériel) dont 762.246 € pour les dommages matériels
Dommages matériels (et immatériels consécutifs)	1.524.491 € par sinistre
Protection juridique	30.000 € par sinistre <ul style="list-style-type: none"> • Recours Paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation pécuniaire des dommages garantis lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré • Défense pénale Paiement des frais nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré devant les tribunaux répressifs (délit ou contravention)
Voyages CMCAS ATTENTION : l'activité d'organisateur de voyages est soumise à l'obligation d'agrément (voir note du Comité de Coordination).	1.829.389 € par sinistre et par année d'assurances (uniquement dommages corporels)

Pour tous renseignements complémentaires,
 Contacter la Direction Prévoyance Assurances - Contrats
 Tél. : 01.48.18.61.45 ou 60.96 ou 61.44
 Fax. : 01.48.18.62.47
 E-mail : assurances.groupes@asmeg.org

**Garantie Individuelle Accidents
Indemnités Contractuelles
Centres de vacances**

Bénéficiaires

Les participants (mineurs et majeurs) aux activités proposées par la CCAS, les CMCAS et les organismes s'y rattachant, ayant subi de manière accidentelle un dommage corporel, que ces activités soient encadrées par les organismes sociaux ou sous-traitées à un prestataire qu'il y ait ou non un responsable.

Le montant de l'indemnité contractuelle indiqué au contrat s'ajoute donc, le cas échéant, aux indemnités payées par un éventuel responsable ou son assureur.

§ Les bénéficiaires directs des activités sociales

Qu'ils soient ou non agents des Industries Electrique et Gazière, ou encore titulaires ou non d'une licence fédérale, s'il s'agit de sportifs.

§ Les bénévoles

Personnes qui, à titre occasionnel ou accessoire, prêtent bénévolement leur concours ou participent à des activités organisées par les organismes en question.

Il est à noter que les bénévoles qui prêtent leur concours à une activité décentralisée ne peuvent prétendre, en cas d'accident corporel, qu'aux seules garanties de ce contrat, à l'exclusion de la législation relative aux accidents du travail.

Aussi, il est vivement conseillé, surtout si les travaux effectués constituent un risque dangereux (élagage d'arbres par exemple) de cotiser pour les intéressés (par exemple les bénévoles retraités) auprès de l'URSSAF et de les affilier préalablement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'exception des agents détachés qui n'ont pas la qualité d'agents bénévoles ou de toute personne déjà affiliée.

En effet, les agents des IEG détachés qui continuent durant cette période à percevoir normalement leur rémunération, bénéficient en cas de sinistre corporel les atteignant, de la Législation des Accidents du Travail.

§ Les membres de l'encadrement

Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agents détachés des IEG

- Directeurs
- Directeurs adjoints
- Assistants sanitaires
- Aides soignants
- animateurs

§ Convoyeurs

La garantie Indemnités Contractuelles est acquise pour les convois d'enfants.

Pour tous renseignements complémentaires,
Contacter la Direction Prévoyance Assurances - Contrats
Tél. : 01.48.18.61.45 ou 60.96 ou 61.44
Fax. : 01.48.18.62.47
E-mail : assurances.groupe@asmeg.org



Exclusions de la garantie Individuelle accident

La garantie s'exerce à l'exclusion de la pratique des activités suivantes :

- Pratique des sports motonautiques (sports impliquant la conduite d'engins avec permis)
- Pratique de sports comprenant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur autre que les kartings,
- Pratique des sports aériens suivants : deltaplane, parachutisme, parapente, ULM, aérostation, sauts à l'élastique lorsqu'ils ne sont pas pratiqués à partir d'un pont,
- Participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototype,
- Pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne, à l'exception des appareils de vol à voile.
- Pratique des compétitions cyclistes sur la voie publique : garanties par ailleurs.

:

Les voyages ou promenades en tant que passagers dans tous modes de transport (voiture, 2 roues, camion, avion ou bateau, ...) restent garantis en Individuelle accident car il ne s'agit pas d'activités sportives.

Montant des garanties Indemnités Contractuelles

Décès et Invalidité

Enfants de moins de 16 ans participant aux activités proposées par la CCAS

Décès	6 708 €
Incapacité permanente partielle ou totale	Selon le taux d'incapacité

Incapacité permanente

Taux	Valeur du point
De 1 % à 20 %	269 €
De 21 % à 25 %	302 €
De 26 % à 30 %	453 €
De 31 % à 35 %	604 €
De 36 % à 40 %	755 €
De 41 % à 45 %	906 €
De 45 % à 50 %	1057 €
De 51 % à 100 %	1208 €

Bénéficiaires DE PLUS DE 16 ANS participant aux activités proposées par la CCAS

Décès	16 770 € 33 539 € pour les bénévoles
Incapacité permanente totale (IPT)	33 539 €
Incapacité permanente partielle (IPP)	33 539 € multiplié par le taux d'IPP retenu

FRAIS MEDICAUX GARANTIS EN CAS D'ACCIDENT
AU TITRE DES INDEMNITES CONTRACTUELLES

Dent perdue définitivement à cause de l'accident	Forfait 839 € par dent définitivement perdue avec un plafond de 2516 € par sinistre
Prothèses dentaires et auditives	839 € maxi sur justificatifs déduction faite des remboursements Sécurité Sociale et mutuelle (bordereau original de remboursement à fournir)
Lunettes et lentilles	300 € maxi sur justificatifs déduction faite des remboursements Sécurité Sociale et mutuelle (bordereau original de remboursement à fournir)
Appareils et autres prothèses	420 € maxi sur justificatifs déduction faite des remboursements Sécurité Sociale et mutuelle (bordereau original de remboursement à fournir)
Autres frais	
Frais de recherche et de sauvetage A la suite d'un accident ou de tout autre événement grave ou imprévu, y compris par hélicoptère	1258 € par personne, limité à 10062 € par événement
Frais de rapatriement d'enfant	<u>Le contrat d'assistance des parents doit être mobilisé par priorité</u> (voir fiche d'affectation/séjour) A défaut, et sur accord express du Médecin de la CCAS, le contrat garantit le remboursement : <ul style="list-style-type: none"> • du billet de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe tourisme) pour le retour de l'enfant malade ou blessé dans sa famille • du billet A/R de train ou d'avion de l'accompagnateur ou d'un membre de sa famille venu chercher l'enfant malade ou blessé, et des frais complémentaires tels qu'une nuit d'hôtel et un repas. Cette garantie est plafonnée à 2000€ par sinistre.
Frais d'assistance pédagogique A la suite d'un accident nécessitant une hospitalisation de plus de 10 jours, remboursement des frais pour la remise à niveau d'un enfant scolarisé de moins de 18 ans dans l'incapacité médicalement constatée, de suivre son enseignement.	50 € par jour, avec un maximum de 5.000 € Franchise déduite sur les 10 premiers jours d'incapacité

Nota : Ces garanties sont offertes gratuitement aux bénéficiaires. Ceux, notamment les sportifs, qui les jugeraient insuffisantes, sont invités à souscrire personnellement une assurance « individuelle accidents ». Les assurances de ce type se cumulant entre elles (par exemple IDCP).

Seules les conséquences accidentelles décrites ci-dessus donnent lieu au versement d'indemnité à l'exclusion de toutes autres.

En aucune façon, ne peuvent être couverts dans le cadre des « Indemnités Contractuelles » :

- Le vol des objets personnels
- Les dommages aux vêtements
- Les pertes d'objets (y compris lunettes et appareils d'orthodontie)
- Les bris d'objets, même accidentels, autres que les lunettes, lentilles et prothèses (dentaires, auditives ou autre prothèses)
- Les préjudices d'ordre esthétique, d'agrément, etc...
- Le pretium doloris (souffrance endurée)
- Les frais médicaux, d'ambulance (hors rapatriement), pharmaceutiques et/ou d'hospitalisation, (sauf frais complémentaires de soins d'orthodontie provisoire avant prothèse définitive).
- Les pertes de salaires ou d'un élément de salaire (prime, etc...)
- Les accidents résultant d'un fait intentionnel ou frauduleux